

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 27 janvier 2016

Projet de loi **modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM)** **(I 1 05) (Contreprojet à l'IN 155)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968, est
modifiée comme suit :

Art. 18 Exceptions (nouvelle teneur)

¹ En application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans
l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, le département
autorise l'ouverture des commerces le 31 décembre et 3 dimanches par an
jusqu'à 17 h.

² Le département fixe les dimanches concernés après consultation des
partenaires sociaux.

³ Les commerces sont tenus d'accorder au personnel occupé les compensations
prévues par les usages de leur secteur d'activité pour le travail dominical
exceptionnel, respectivement pour le travail du 31 décembre.

Art. 32 Mesures administratives (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ En cas d'infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, le
département peut ordonner, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de
sa réitération, la fermeture du commerce ou le retrait de l'autorisation pour une
durée d'un mois au plus.

² Lorsque l'infraction porte sur l'article 18, alinéa 3, le département ordonne
l'interdiction d'ouvrir le jour férié, le ou les dimanches suivants.

Art. 33 Amendes administratives (nouveau)

En cas d'infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, le département peut infliger une amende administrative de 300 F à 60 000 F en sus du prononcé des mesures prévues à l'article 32, respectivement à la place de celles-ci.

Art. 34 (abrogé)**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

1.1 Remarques générales : but de la révision

Le présent projet de révision de la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM – I 1 05) constitue un contreprojet à l'initiative populaire cantonale « *Touche pas à mes dimanches* » (IN 155) qui prévoit, sous réserve de l'article 18 LHOM actuellement en vigueur, que : « *tous les magasins doivent être fermés le dimanche et les jours fériés légaux sauf ceux qui sont au bénéfice d'une disposition dérogatoire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail du 10 mai 2000 (OLT2) autre que l'article 25 OLT2* ». Il est précisé que l'article 25 OLT2 concerne les entreprises situées en région touristique ainsi que les centres commerciaux répondant aux besoins du tourisme international. L'IN 155 a en effet été déposée dans le contexte de l'adoption, par les Chambres fédérales en mars 2013, de la motion Abate visant à « *renforcer le tourisme suisse en adaptant l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail à ses besoins* » qui a précisément débouché sur la modification de l'article 25 OLT2 étendant la catégorie d'entreprises autorisées à occuper du personnel le dimanche aux centres commerciaux répondant aux besoins du tourisme international.

Considérant le contexte économique difficile dans lequel évolue le commerce genevois et les changements dans les besoins des consommateurs, le présent contreprojet à l'IN 155 entend permettre au canton de faire usage des possibilités d'ouverture offerte par le droit fédéral à l'article 19, alinéa 6, de la loi sur le travail, du 13 mars 1964 (ci-après : la LTr). Il entend également permettre au canton de poursuivre sa politique sociale de promotion des conventions collectives de travail, en conditionnant le travail dominical autorisé à ce titre à l'application des dispositions compensatoires issues des négociations entre partenaires sociaux de branche. Par ailleurs, en définissant de manière stricte le champ d'application des nouvelles dispositions, le Conseil d'Etat réaffirme son approche restrictive du travail du dimanche.

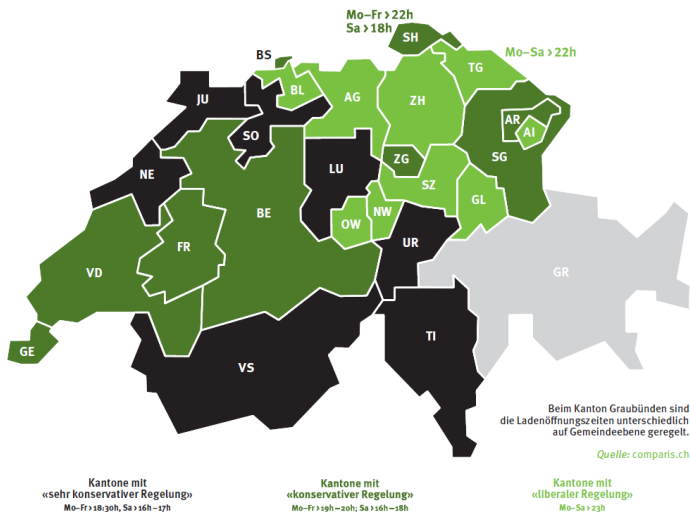
Enfin, le projet de loi s'inscrit également dans un plan d'action plus large de promotion du commerce de détail, permettant le développement et la valorisation de ses atouts que sont la diversité, la qualité, la proximité, le haut

de gamme, ainsi que les produits locaux, de sorte à améliorer son attractivité et lui garantir une meilleure visibilité.

1.2 Ouverture des magasins : diversité selon les cantons

Actuellement, les heures d'ouverture des magasins ne sont pas réglementées au niveau fédéral mais régies par le droit cantonal, sous réserve des dispositions de la LTr pour tout ce qui a trait à l'occupation du personnel. Plusieurs cantons n'ont arrêté aucune réglementation quant aux heures d'ouverture des magasins, si ce n'est qu'elles peuvent être réglées au plan communal. Le canton de Zurich, par exemple, a adopté une loi qui affranchit les magasins de toute restriction.¹ Il convient aussi de relever que certains cantons « restrictifs » selon la représentation de la Suisse ci-dessous disposent d'une réglementation qui prévoit des dérogations, par exemple pour les zones touristiques ou frontalières, avec des heures d'ouverture plus longues que celles pratiquées à Genève, voire totalement libéralisées. C'est le cas en Valais, par exemple, où les magasins situés dans les lieux touristiques peuvent être ouverts toute la semaine ainsi que les dimanches et jours fériés jusqu'à 21 h.

Heures d'ouverture des magasins



Source: Swiss Retail Federation

¹ Message concernant la loi fédérale sur les heures d'ouverture des magasins du 28 novembre 2014.

1.3 Projet d'une réglementation fédérale : la loi fédérale sur les heures d'ouverture des magasins (LOMag)

Le Parlement a chargé le Conseil fédéral d'élaborer une loi visant à harmoniser les pratiques cantonales et donnant un même cadre d'heures d'ouverture autorisées à l'ensemble du commerce de détail en Suisse.

La réglementation proposée se fait au travers d'une nouvelle loi spéciale, dénommée loi fédérale sur les heures d'ouverture des magasins (LOMag – FF 2015 737). Le projet de loi prévoit que les commerces soumis à son champ d'application auront la possibilité d'ouvrir entre 6 h et 20 h du lundi au vendredi et entre 6 h et 19 h le samedi; il ne règle en revanche pas l'ouverture des commerces le dimanche.²

La LOMag est actuellement en traitement auprès des Chambres fédérales.

2. Situation dans la branche du « commerce de détail »

Secteur essentiel pour le quotidien des Genevois et important pourvoyeur de postes de travail (16 437 ETP pour 3 415 établissements en 2013³), le commerce de détail est confronté à une situation des affaires difficile, avec une fréquentation en baisse et un volume des ventes en recul.⁴ Le taux de chômage dans la branche est par ailleurs plus élevé que la moyenne. Les enjeux auxquels est confronté le secteur sont de taille, que ce soit par exemple en raison du tourisme d'achat ou du report de la consommation sur Internet, en plein développement.

Parmi les faiblesses citées par les acteurs du secteur figurent le franc fort, le niveau des prix, les heures d'ouverture des magasins, ainsi que les conditions-cadre de la branche (accessibilité, cadre réglementaire, espace public, procédures administratives).

Le tourisme d'achat connaît une hausse structurelle depuis l'appréciation du franc face à l'euro. Le tourisme d'achat ciblé dans les pays voisins (hors achats en ligne et achats en voyage d'affaires ou de vacances) s'élevait déjà pour l'ensemble de la Suisse, selon une étude de Credit Suisse, à plus de 4,5 milliards de francs en 2013.⁵ La taille réduite de la Suisse permet aux consommateurs de se rendre sans difficulté dans les pays limitrophes pour y faire occasionnellement ou régulièrement leurs achats. Quelque

² Message concernant la loi fédérale sur les heures d'ouverture des magasins du 28 novembre 2014.

³ Etablissements et emplois en équivalents plein temps (EPT) selon le sexe, par activité économique en 2013, OCSTAT.

⁴ Reflet conjoncturel n° 4, décembre 2015, OCSTAT.

⁵ Credit Suisse, Retail Outlook 2014, janvier 2014.

2 300 magasins d'alimentation étrangers sont situés dans un rayon de 20 minutes depuis la frontière suisse, et 8 500 dans un rayon de 60 minutes.⁶ Au vu des 103 kilomètres de frontière avec la France, le canton de Genève est particulièrement exposé.

Si les prix constituent la raison principale qui pousse les Suisses à se rendre à l'étranger pour y faire des achats, l'impact d'un réaménagement des heures d'ouverture ne doit toutefois pas être sous-estimé. Des lois restrictives contribuent en effet à l'évasion du pouvoir d'achat vers d'autres cantons ou régions frontalières. Les horaires d'ouverture plus attractifs des supermarchés étrangers ont une influence certaine, notamment le samedi et en particulier le dimanche.⁷

Le présent projet de loi ne règle pas le problème de la force du franc suisse, qui reste un défi majeur pour le commerce de détail, mais il permettrait toutefois d'améliorer globalement la situation de ce secteur, dans le respect des intérêts du personnel concerné.

3. Travail du dimanche et jours fériés : cadre juridique fédéral

L'occupation du personnel dans les magasins le dimanche et les jours fériés est régie par la LTr. Celle-ci consacre, pour toutes les entreprises et personnes soumises au champ d'application, le principe de l'interdiction de travailler le dimanche et les jours fériés⁸, sous réserve de dérogations accordées à des conditions particulièrement restrictives. Pour des raisons évidentes, la LTr prévoit pour certaines catégories de commerces un régime d'exception (cf. infra, points 3.1 à 3.3). Enfin, la LTr accorde aux cantons la faculté de fixer 4 dimanches par an (les jours fériés étant assimilés à des dimanches), pendant lesquels l'occupation de travailleurs est possible sans qu'une dérogation LTr ne doive être demandée (cf. infra, point 3.4).

3.1 Commerces bénéficiant de régimes particuliers

La loi sur le travail autorise un certain nombre de catégories de commerces à occuper des travailleurs les dimanches et les jours fériés. Il s'agit notamment des pharmacies de garde, boulangeries, magasins de fleurs, kiosques, magasins dans les gares ou les stations-services. Ces exceptions sont réglées dans l'OLT2.

⁶ Credit Suisse, Swiss Issues Branches, Retail Outlook 2013, janvier 2013.

⁷ Ibidem.

⁸ Ne sont par conséquent pas concernés par l'interdiction de travailler le dimanche et les jours fériés, les entreprises familiales, les commerçants indépendants ainsi que les personnes avec fonction dirigeante élevée.

Le chapitre III, section 2, de la LHOM actuellement en vigueur (Régimes particuliers) concrétise ces prescriptions fédérales.

3.2 Commerces situés en région touristique (art. 25, al. 1 et 2, OLT2)

Les entreprises situées en région touristique et répondant aux besoins des touristes peuvent occuper des travailleurs le dimanche pendant la saison touristique (art. 25, al. 1, OLT2). Il s'agit notamment des entreprises situées dans des stations proposant cures, sports, excursions ou séjours de repos, pour lesquelles le tourisme joue un rôle prépondérant. Le Tribunal fédéral a refusé de définir le terme « station » de manière restrictive. Il a considéré que cette notion se caractérise par les infrastructures (établissements de cure et de repos, installations sportives, possibilités d'excursions) qui sont mises à la disposition des touristes. Il a jugé que le quartier d'Ouchy, par exemple, constituait une station ainsi définie.⁹

Pour que les entreprises puissent se prévaloir des conditions spéciales de l'article 25, alinéa 1, OLT 2, elles doivent se situer dans des localités ou régions où le tourisme joue un rôle essentiel. Selon le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), les critères suivants doivent être respectés¹⁰ :

- importance essentielle du tourisme dans l'économie locale ou régionale, attribution d'une large part du revenu brut de la localité ou de la région tout entière à la branche du tourisme;
- saisonnalité marquée de l'afflux des touristes;
- spécificité de la motivation des touristes : repos, divertissement, activités sportives, etc.;
- les entreprises proposent une gamme de produits et de services adaptés aux besoins des touristes (guides touristiques, souvenirs, spécialités locales, etc.). Le Tribunal fédéral a spécifié qu'un assortiment de marchandises destinées à satisfaire les besoins de base de la population (p. ex. boissons, nourriture, hygiène, etc.) entre aussi dans cette catégorie.

L'article 25, alinéas 1 et 2, OLT2 ne nécessite pas de concrétisation dans la LHOM. La situation actuelle étant satisfaisante, la présente révision ne prévoit pas de modification sur ce point.

⁹ Arrêt du Tribunal fédéral 2A.578/2000 du 24 août 2001, http://www.polyreg.ch/bgeunpub/Jahr_2000/Entscheide_2A_2000/2A.578_2000.html

¹⁰ Commentaire de la loi sur le travail et des ordonnances 1 et 2, SECO, mars 2015, p. 225-1

3.3 Centres commerciaux répondant aux besoins du tourisme international (art. 25, al. 3 et 4, OLT2)

La motion Abate ayant abouti, les centres commerciaux répondant aux besoins du tourisme international peuvent désormais occuper des travailleurs le dimanche pendant toute l'année sans autorisation des autorités (art. 25, al. 3, OLT2). Comme d'après les relevés statistiques de Suisse Tourisme, la demande en possibilités de shopping est relativement constante au fil de l'année, cette réglementation spéciale n'est pas limitée à la saison touristique¹¹.

N'importe quel centre commercial ne peut toutefois pas se prévaloir de cette disposition. Ceux-ci doivent au préalable être désignés par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) sur demande du canton concerné et remplir les critères stricts prévus à l'article 25, alinéa 4, l'OLT2 qui sont les suivants :

- a. l'offre de marchandises du centre commercial est axée sur le tourisme international et comprend principalement, dans la majorité des commerces se trouvant dans le centre commercial, des produits de luxe, en particulier dans les domaines de l'habillement et des chaussures, des accessoires, des montres et bijoux, ainsi que des parfums;
- b. le chiffre d'affaires global du centre commercial et le chiffre d'affaires de la majorité des commerces se trouvant dans le centre commercial proviennent pour l'essentiel des ventes réalisées auprès de la clientèle internationale;
- c. le centre commercial se situe dans une région touristique au sens de l'alinéa 2, ou à une distance de la frontière suisse ne dépassant pas 15 kilomètres et à proximité immédiate d'une bretelle d'autoroute ou d'une gare;
- d. les travailleurs bénéficient de compensations pour le travail du dimanche qui vont au-delà des prescriptions légales.

Il est précisé que ces compensations constituent une condition d'application. Autrement dit, le travail du dimanche n'est possible que si le centre commercial concerné prévoit des mesures compensatoires (en temps et/ou en argent) qui vont au-delà des prescriptions fixées par la LTr et ses ordonnances.

L'article 25, alinéas 3 et 4, OLT2 ne nécessite pas de concrétisation dans la LHOM. La situation actuelle étant satisfaisante, la présente révision ne prévoit pas de modification sur ce point.

¹¹ Rapport explicatif « Modification de l'art. 25 de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2) », SECO, novembre 2013.

3.4 Ouverture de 4 dimanches par an pour tous les commerces (art. 19, al. 6, LTr)

La loi sur le travail donne aux cantons la possibilité de désigner quatre dimanches par an au maximum pendant lesquels tous les commerces peuvent occuper du personnel sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une dérogation auprès des autorités d'exécution de la LTr, les jours fériés étant assimilés aux dimanches. Il est précisé que les cantons sont libres de faire usage de cette possibilité ou non. A noter également que cette disposition attribue la compétence de désigner les 4 dimanches aux cantons et non pas aux commerces; le canton ne peut donc en aucun cas laisser choisir les entreprises elles-mêmes.

L'article 18 de la LHOM actuellement en vigueur concrétise très partiellement la faculté octroyée par le droit fédéral. Il stipule que le département de la sécurité et de l'économie peut autoriser l'ouverture des commerces le 31 décembre, jour férié cantonal. L'application de cette clause est conditionnée à l'existence d'un accord en vigueur, conclu entre les partenaires sociaux.

4. Travail du dimanche et jours fériés : cadre juridique cantonal

La LHOM actuellement en vigueur régleme, comme son nom l'indique, la question de l'ouverture des magasins. Celle-ci reste à distinguer de la question de l'occupation du personnel les dimanches et jours fériés.

La LHOM prévoit actuellement une obligation de fermeture des magasins les dimanches et jours fériés. Elle réserve toutefois, comme évoqué plus haut, des régimes particuliers pour certaines catégories de commerces (cf. point 3.1). Elle permet également l'ouverture des commerces occupant des travailleurs exerçant une fonction dirigeante élevée ainsi que l'ouverture des commerces exclus du champ d'application de la LTr (cf. note de bas de page n° 8).

Ainsi, aujourd'hui à Genève, peuvent ouvrir tous les dimanches les commerces qui n'emploient pas de salariés, qui emploient des travailleurs exerçant une fonction dirigeante élevée ou dans lesquels seuls des membres de la famille travaillent. Il en va de même des magasins des stations-services situés sur les grands axes, ceux situés sur le site de l'aéroport ou de la gare de Cornavin ainsi que certains commerces, tels les boulangeries, pâtisseries et confiseries, kiosques, magasins de fleurs et pharmacies de garde.

S'agissant des autres commerces, la possibilité d'ouvrir un dimanche ou un jour férié se limite actuellement au 31 décembre, comme évoqué plus haut (cf. point 3.4). C'est cet aspect que le présent projet de révision souhaite modifier.

5. Les 3 axes de la révision de la LHOM

La présente révision prévoit l'ouverture de 4 dimanches par an au lieu d'un seul jour férié comme actuellement (cf. infra, point 5.1), elle accorde des compensations pérennes aux travailleurs occupés les dimanches concernés (cf. infra, point 5.2) et instaure un dispositif de sanctions garantissant une bonne application des nouvelles normes (cf. infra, point 5.3). Ces 3 axes sont détaillés ci-après; les dispositions de la LHOM touchées par la révision sont les articles 18, 32, 33 et 34.

5.1 Ouverture de 4 dimanches ouverts par an : une bouffée d'air pour le commerce

La révision de la LHOM maintient l'ouverture du 31 décembre et prévoit, en sus, l'ouverture de 3 dimanches par an avec occupation du personnel pour tous les commerces genevois jusqu'à 17 h. Le 31 décembre, jour férié genevois, étant du point de vue de la LTr à considérer comme un dimanche doit être compris dans ce décompte; il constitue dès lors un des 4 dimanches autorisés par le droit fédéral (**art. 18, al. 1**). La révision stipule que le département fixe les 3 dimanches restant, après consultation des partenaires sociaux pour tenir compte des besoins de la branche (**art. 18, al. 2**).

Au vu du contexte économique difficile dans lequel évolue le commerce genevois, ces 4 jours d'ouverture devraient améliorer la situation du secteur, notamment par rapport à la concurrence étrangère, et contribuer à maintenir les emplois dans la branche. Cette révision permettra en effet aux commerces d'être ouverts pendant des périodes clefs, hautement commerciales, comme l'Avent ou d'autres grands événements genevois (Salon de l'auto, Escalade, Fête de la musique par exemple). Accessoirement, l'ouverture des magasins contribuera également au succès des grandes manifestations organisées dans le canton.

A toutes fins utiles, il est précisé que la durée maximale de travail hebdomadaire n'est pas touchée par l'instauration des 4 dimanches. Celle-ci est fixée, au plan genevois, par la convention collective de travail dans le commerce de détail (CCT-CD) à une durée maximale de 42 heures répartie sur 5 jours au maximum. Au vu de l'extension de la CCT-CD et de la position du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME), ces prescriptions sont obligatoires pour l'ensemble des commerces genevois, sous réserve de contrats de travail individuels, respectivement de clauses conventionnelles plus favorables, comme c'est le cas, par exemple, des conventions d'entreprises des groupes Migros et Coop.

5.2 *Compensations pour le travail dominical et jour férié : poursuite de la politique sociale du canton*

La révision de la LHOM prévoit également des compensations spéciales pour ce travail dominical exceptionnel ainsi que pour le travail du 31 décembre. Ces compensations sont obligatoires pour les entreprises occupant du personnel et souhaitant bénéficier de la possibilité d'ouvrir pendant un ou plusieurs jours parmi les 4 autorisés (**art. 18, al. 3**).

Il est à relever que les compensations prévues par la présente révision vont au-delà des prescriptions de la LTr ainsi qu'il ressort des tableaux infra. La LTr ne prévoit d'ailleurs de compensations que pour le travail dominical exceptionnel (supplément de salaire de 50% ou une compensation en temps jugée équivalente).

Les prescriptions compensatoires prévues dans la révision sont matériellement fondées sur la CCT-CD. Formellement, elles sont toutefois fondées sur les Usages du commerce de détail (ci-après : UCD). A noter également que la CCT-CD, respectivement les UCD actuellement en vigueur, stipulent une hausse graduelle des salaires minimums.

Compensation pour le travail du dimanche

LTr (ensemble de la Suisse)		CCT-CD et UCD (Genève)	
Travail régulier	Travail du dimanche exceptionnel	Travail régulier	Travail du dimanche exceptionnel
Aucune compensation	Supplément de salaire de 50% ou compensation en temps équivalente	Supplément de salaire de 50% ou compensation en temps libre de 50%	Supplément de salaire de 100% ou compensation en temps de durée équivalente

Compensations pour le travail du 31 décembre (jour férié)

LTr (ensemble de la Suisse)	CCT-CD et UCD (Genève)
Supplément de salaire de 50% ou compensation en temps équivalente	<p>Les compensations sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le paiement d'un supplément de salaire de 100% des heures travaillées ainsi qu'une compensation en temps de 100% des heures travaillées. Conformément aux UCD, la compensation en temps doit être accordée le 2 janvier ou un autre jour si le 2 janvier tombe sur un vendredi ou un samedi¹², <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – une compensation en temps à 200% des heures travaillées. Conformément aux UCD, la compensation en temps doit être accordée le 2 janvier ou un autre jour si le 2 janvier tombe sur un vendredi ou un samedi, <u>ainsi que</u> par un autre jour supplémentaire¹³.

Le choix d'un renvoi formel aux prescriptions UCD plutôt qu'aux prescriptions figurant dans la CCT-CD vise à pérenniser le dispositif compensatoire prévu.

Dans le but de poursuivre sa politique sociale de promotion des CCT dans le respect du principe de la liberté d'association, le canton de Genève transcrit en effet depuis plusieurs années les prescriptions conventionnelles dans des documents reflétant les conditions de travail en usage dits « usages ». Ces documents sont établis, conformément à la procédure prévue à l'article 23 de la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT – rs/GE J 1 05), sur la

¹² La réglementation des UCD sur ce point est fondée sur la convention collective de travail négociée par les partenaires sociaux. Les précisions relatives aux compensations en temps du 2 janvier ne figurent pas dans la convention collective étendue de manière facilitée.

¹³ Idem, note de bas de page n°12, supra.

base des directives du CSME, à savoir de la commission tripartite cantonale compétente en matière de politique générale du marché du travail (art. 18, al. 1, LIRT). Conformément auxdites directives, les UCD ont été établis sur la base de la CCT-CD actuellement en vigueur. Toutefois, contrairement à la CCT-CD, les UCD ne prévoient pas d'échéance et restent dès lors en vigueur, même en cas de vide conventionnel¹⁴. A noter que le commerce de détail a connu de tels épisodes et que la CCT-CD actuellement en vigueur a été étendue de manière facilitée, les conditions d'une extension ordinaire au sens de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT – RS 221.215.311) n'étant pas réunies.

Le renvoi aux prescriptions figurant dans les UCD permet dès lors de garantir la pérennité du dispositif compensatoire applicables à tous les magasins, sous réserve des catégories exemptées. Cette solution garantit donc une grande stabilité, les prescriptions UCD restant en vigueur même en cas de vide conventionnel éventuel.

Il convient encore de préciser que les compensations prévues sont compatibles avec la LTr.

En effet, conformément à la jurisprudence constante, les cantons peuvent, sans violer le principe de la force dérogatoire du droit fédéral, prévoir des mesures de police ou de politique sociale ayant pour effet d'améliorer indirectement les conditions de travail des employés (cf. Arrêt *Griessen* ATF 97 I 499 et Arrêt *Coop* du 21 mars 1997 in SJ 1997 p. 421ss).

Comme évoqué plus haut, les mesures compensatoires prévues dans la révision de la LHOM s'inscrivent dans la politique de promotion des conventions collectives de travail menée par le Conseil d'Etat depuis le début du siècle dernier. En effet, le résultat recherché par le nouvel article 18, alinéa 3, est de promouvoir les négociations entre partenaires sociaux menant à la conclusion de conventions collectives de travail en exigeant l'application du fruit de ces négociations lorsque certains avantages liés à des décisions étatiques sont accordés aux entreprises.¹⁵

¹⁴ En effet, dans cette hypothèse, c'est uniquement sur décision du CSME, commission tripartite cantonale dans laquelle siègent les partenaires sociaux, que les UCD pourraient être modifiés, respectivement abrogés.

¹⁵ Cf. sur cet aspect, Gabriel Aubert, *L'extension de facto des conventions collectives de travail*, Revue de droit administratif et de droit fiscal 1984, volume 40, n° 1.

5.3 Un dispositif de sanctions efficace

Pour être efficace, la révision prévue doit s'accompagner d'un dispositif de sanctions adéquat. Il est ainsi proposé de compléter les sanctions prévues dans la LHOM actuellement en vigueur. Ainsi le projet de révision prévoit d'interdire aux commerces contrevenants l'ouverture d'un ou de plusieurs dimanches en cas de non-respect des compensations prescrites (**art. 32**). Le nouveau dispositif prévoit en outre la possibilité d'infliger en sus de cette mesure une amende dissuasive (**art. 33**). La clause pénale actuellement en vigueur étant quant à elle inefficace, il est prévu de l'abroger en contrepartie (**art. 34**).

6. Commentaire article par article

Au vu des développements ci-dessus et pour éviter toute redite, il est renvoyé, à titre de commentaire des articles 18, 32, 33 et 34, aux points 5.1 à 5.3 ci-dessus.

7. Incidences financières

Le présent projet de révision de la LHOM n'a pas d'incidences financières, conformément au tableau financier ci-joint.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau comparatif*
- 2) *Tableau financier*

Modification de la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM – RSG I 1.05)

Droit actuellement en vigueur	Modifications proposées
<p>Art. 18⁽¹²⁾ Exceptions Le département peut autoriser, dans les limites de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, l'ouverture des magasins à l'occasion du 31 décembre jusqu'à 17 h, lorsqu'un accord a été conclu entre les partenaires sociaux pour répondre à un besoin manifeste. Il prend acte des compensations fixées par les associations professionnelles intéressées.</p>	<p>Art. 18 Exceptions (nouvelle teneur) ¹ En application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, le département autorise l'ouverture des commerces le 31 décembre et 3 dimanches par an jusqu'à 17 h. ² Il fixe les dimanches concernés après consultation des partenaires sociaux. ³ Les commerces sont tenus d'accorder au personnel occupé les compensations prévues par les usages de leur secteur d'activité pour le travail dominical exceptionnel, respectivement pour le travail du 31 décembre.</p>
<p>Art. 32 Sanctions administratives ¹ Indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article 34, le département peut ordonner le retrait de l'autorisation ou la fermeture pour une durée de 2 semaines au plus, de tout magasin ou exposition dont l'exploitant aurait contrevenu de manière grave ou répétée aux dispositions de la présente loi ou de son règlement.⁽¹³⁾ ² En cas de récidive, la durée de fermeture peut être portée à un mois.</p>	<p>Art. 32 Mesures administratives (nouvelle teneur avec modification de la note) ¹ En cas d'infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, le département peut ordonner, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa répétition, la fermeture du commerce ou le retrait de l'autorisation pour une durée d'un mois au plus. ² Lorsque l'infraction porte sur l'article 18, al. 3, de la présente loi, il ordonne l'interdiction d'ouvrir le jour férié, le ou les dimanches suivants.</p>
<p>Art. 33⁽¹⁴⁾</p> <p>Art. 34⁽¹⁵⁾ Dispositions pénales ¹ Les détenteurs de magasins, exploitants, gérants, employés responsables, clients, ou toutes autres personnes qui contreviennent aux dispositions de la présente loi ou de son règlement sont passibles d'une amende de 100 000 F au plus.⁽¹⁵⁾ ² La tentative et la complicité sont punissables. ³ Le département prononce l'amende; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services. ⁴ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.</p>	<p>Art. 33 Amendes administratives (nouveau) En cas d'infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, le département peut infliger une amende administrative de 300F à 60'000F en sus du prononcé des mesures prévues à l'article 32, respectivement à la place de celles-ci.</p> <p>Art. 34 (abrogé)</p>

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM-RSG | 1 05)

Projet présenté par le département de la sécurité et de l'économie

<i>(montants annuels, en mios de F)</i>	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

20. 1. 2016


 Dominique RITTER
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER